

VILLE de  
**Houffalize**



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize  
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041  
[www.houffalize.be](http://www.houffalize.be)

**ARRETE DU BOURGMESTRE**

**FERMETURE DES LIEUX DE  
CULTE SITUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE HOUFFALIZE**

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et notamment son article 27 ;

Vu la situation hospitalière ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune de Houffalize ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet par personne à personne ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Vu le bulletin épidémiologique de Sciensano à la date de ce 30/10/2020 ;

Vu l'évolution exponentielle du nombre de personnes contaminées sur le territoire communal de Houffalize - 88 cas recensés endéans les 14 derniers jours;

Considérant qu'il est indispensable, dans ce contexte, de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Considérant que les célébrations de la Toussaint drainent beaucoup de monde ; que les lieux de culte ne peuvent accueillir qu'un maximum de 40 personnes ; que ce maximum de personnes autorisées dépend également de deux paramètres : une distance de 1,5m et une superficie de 10m<sup>2</sup> par personne ;



Considérant qu'il n'est pas possible pour les équipes pastorales de garantir que ces mesures seront respectées ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, cela constitue un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre des mesures complémentaires;

Considérant la concertation avec le Doyen de Houffalize, Monsieur Guillermo Perez Sanchez ;

Considérant que la concertation avec les services du Gouverneur n'a pu s'opérer vu l'urgence en cette veille du week-end de la Toussaint et la nécessaire rapide communication à la population ;

## **PAR CES MOTIS**

### **ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### Article 1 :

Aucune célébration en raison des fêtes de la Toussaint ne pourra être organisée dans les lieux de culte sur le territoire de la Commune de Houffalize à dater de ce 31/10/2020, 00h01.

#### Article 2 :

Conformément à l'article 26 l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'interdiction d'accès visée à l'article 1 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le présent article 2 ne préjuge en rien de la préséance et / ou de l'exclusivité de l'application de toutes autres sanctions et / ou peines prévues dans le cadre du non-respect des mesures d'urgence prises afin de lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels d'affichage et sur les lieux visés.  
Il sera également publié sur les site web et page Facebook de l'Administration communale.

#### Article 4 :

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- à Monsieur le Doyen de Houffalize, Monsieur Guillermo Perez Sanchez, en lui demandant d'informer sur le champ les ministres du culte.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation et/ou d'une demande de suspension, dans un délai de soixante jours, à compter de la notification de la présente décision, devant le Conseil d'Etat (Articles 14, § 1<sup>er</sup> et 17, §§1<sup>er</sup> et 4 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État ; arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ; arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat).

La requête, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles). La requête peut également être envoyée par voie électronique via le portail e-ProAdmin (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Houffalize, le 30/10/2020

Le Bourgmestre,  
Marc CAPRASSE

